



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THIL
SÉANCE DU
LUNDI 1^{ER} DÉCEMBRE 2025 À 19 H 00**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Thil, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Thil, sous la présidence de M. Stéphan BRUSCO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Gérald BALDELLI, M. Gino BERTACCO, Mme Antonella BORDI, M. Stéphan BRUSCO, Mme Christine DA CUNHA, M. Alain GENTILUCCI, Mme Karine MEACCI, Mme Isabelle RUGGIERI, Mme Isabelle SACCHETTI, M. Stéphane SANNA

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. Louis CASADEI, Mme Emilie FIORUCCI

ÉTAIENT ABSENTS : M. Alexis DE BRITO, Mme Sabrina FRIGOLI, Mme Christelle FRIIO, M. Thomas HEMERY, Mme Ludovina RODRIGUES PINTO, M. Jérôme TERRANA, M. Pierre-Alexandre VIRGILIO

POUVOIR : Mme Emilie FIORUCCI a donné pouvoir à M. Stéphan SANNA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Gino BERTACCO est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Maire certifie avoir affiché la liste des délibérations de cette séance en mairie et publié sur le site internet de la commune le 02 décembre 2025 et que la convocation avait été transmise le 27 novembre 2025.

Le procès-verbal de cette séance est publié sur le site internet de la commune.

Transmission au contrôle de légalité des délibérations le 02 décembre 2025.

Le Maire a ouvert la séance et a exposé l'ordre du jour suivant :

- 1- Décision modificative : intégration des comptes de résultats à la suite de la dissolution du syndicat pour la gestion de la bourse du travail du bassin minier
- 2- Décision modificative
- 3- Mise en place du temps partiel
- 4- Modification du régime indemnitaire - RIFSEEP
- 5- Transfert des excédents du budget AEP au SVOM de l'Alzette
- 6- Convention de mutualisation de fourniture en sel de déneigement entre les communes de THIL et VILLERUPT
- 7- Distribution de dividendes par la SEM le Logement Thillois
- 8- Distribution de dividendes par la SEM le Logement Thillois (abroge et remplace la délibération n° D_2024_7_4 du 28 novembre 2024)
- 9- Distribution de dividendes par la SEM le Logement Thillois (abroge et remplace la délibération n° D_2025_2_3 du 20 mars 2025)
- 10- Intégration des biens de la SEM le Logement Thillois
- 11- Attribution marché des assurances
- 12- Attribution marché contrat d'exploitation et de maintenance des installations thermiques et aérauliques
- 13- Attribution des colis aux personnes âgées
- 14- Participation des communes extérieures aux frais de scolarité
- 15- Création de poste
- 16- Subvention au comité de jumelage
- 17- Demande de subvention au titre de la DETR 2026 : réhabilitation des sanitaires de l'école primaire
- 18- Demande de subvention au titre de la DSIL 2026 : réhabilitation des sanitaires de l'école primaire
- 19- Demande de subvention au département 54 : réhabilitation des sanitaires de l'école primaire
- 20- Fixation du loyer d'un logement communal
- 21- Avenant de transfert convention d'occupation du domaine public du 23 août 2022



1- DÉCISION MODIFICATIVE : INTÉGRATION DES COMPTES DE RÉSULTATS À LA SUITE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA BOURSE DU TRAVAIL DU BASSIN MINIER

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail du bassin minier, il faut intégrer leurs comptes de résultats dans le budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2025 de la commune,

Vu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants sur l'exercice 2025 :

Fonctionnement

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
Recettes	Fonctionnement	002	002		+ 883,26 €
Dépenses	Fonctionnement	011	615221		+ 883,26 €

Investissement

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
Dépenses	Investissement	001	001	OPFI	- 396,41 €
Dépenses	Fonctionnement	16	1641	OPFI	+ 396,41 €

2- DÉCISION MODIFICATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025 de la commune,

Vu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants sur l'exercice 2025 :

Fonctionnement

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
Recettes	Fonctionnement	76	761		+ 140 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement	011	60621		+ 80 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement	66	66111		+ 25 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement	014	739211		+ 35 000,00 €

Investissement

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
Recettes	Investissement	10	10222	OPFI	+ 40 000,00 €
Dépenses	Investissement	16	1641	OPFI	+ 15 000,00 €
Dépenses	Investissement	20	203	OPNI	+ 25 000,00 €

3- MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 a L. 612-8 et L. 612-12 a L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 :

Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre 50 et 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 :

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

L'agent place en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 :

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

4- MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Cette délibération abroge et remplace toutes les précédentes délibérations concernant le RIFSEEP.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaire de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le Maire expose les règles de mise en place du RIFSEEP proposées pour la commune de THIL :

Le RIFSEEP peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi permanent en contrat à durée déterminée ou indéterminée à temps complet et incomplet.

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA).

1/ Règles communes :

a) Réexamen des montants :

Le montant mensuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels.
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions.
- En cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Le montant du CIA attribué peut être réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

b) Modalités de maintien :

En cas d'absence de l'agent, l'IFSE et le CIA sont maintenus selon les modalités suivantes :

- En cas de congés de maladie ordinaire, congé de maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service et accident de trajet), le maintien de l'IFSE et du CIA se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement, (90% les 3 premiers mois, puis 50% les 9 mois suivants en cas de congé de maladie ordinaire en application des dispositions de l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025).
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE et le CIA sont versés au prorata de la quotité de travail effectif.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE et le CIA ne peuvent être versés.
- Le CIA est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.

c) Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement et le montant proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

d) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2/ L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Sa constitution s'évalue sur trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

3/ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, l'implication dans les projets ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel constituent des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions.

Le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAEP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité demeure toutefois seule compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent mais cette répartition ne doit en aucun cas être considéré comme disproportionnée et la somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

4/ Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		À titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	Montant annuel maximum de l'IFSE (80 % montant maximal global)	Plafond annuel du CIA (20 % montant maximal global)
Groupes de fonction				
Groupe A1	Directeur	42 600 €	34 080 €	8 520 €
Groupe A2	Directeur adjoint	37 800 €	30 240 €	7 560 €
Groupe A3	Responsable d'un service	30 000 €	24 000 €	6 000 €
Groupe A4	Sans encadrement	24 000 €	19 200 €	4 800 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		À titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	Montant annuel maximum de l'IFSE (80 % montant maximal global)	Plafond annuel du CIA (20 % montant maximal global)
Groupes de fonction				
Groupe B1	Responsable d'un ou de plusieurs services	19 860 €	15 888 €	3 972 €
Groupe B2	Assistant au responsable de service	18 200 €	14 560 €	3 640 €
Groupe B3	Technicité particulière, sujétions particulières	16 645 €	13 316 €	3 329 €

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		À titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	Montant annuel maximum de l'IFSE (80 % montant maximal global)	Plafond annuel du CIA (20 % montant maximal global)
Groupes de fonction				
Groupe C1	Responsable d'un service ou encadrement de proximité	12 600 €	10 080 €	2 520 €
Groupe C2	Agent d'exécution	12 000 €	9 600 €	2 400 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		À titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	Montant annuel maximum de l'IFSE (80 % montant maximal global)	Plafond annuel du CIA (20 % montant maximal global)
Groupes de fonction				
Groupe C1	Encadrement de proximité	12 600 €	10 080 €	2 520 €
Groupe C2	Agent d'exécution	12 000 €	9 600 €	2 400 €

Filière animation :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation		À titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	Montant annuel maximum de l'IFSE (80 % montant maximal global)	Plafond annuel du CIA (20 % montant maximal global)
Groupes de fonction				
Groupe C1	Encadrement de proximité	12 600 €	10 080 €	2 520 €
Groupe C2	Agent d'exécution	12 000 €	9 600 €	2 400 €

Filière sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		À titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	Montant annuel maximum de l'IFSE (80 % montant maximal global)	Plafond annuel du CIA (20 % montant maximal global)
Groupes de fonction				
Groupe C1	Encadrement de proximité	12 600 €	10 080 €	2 520 €
Groupe C2	Agent d'exécution	12 000 €	9 600 €	2 400 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE

- D'adopter, à compter du 1er janvier 2026, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

5- TRANSFERT DES EXCÉDENTS DU BUDGET AEP AU SIVOM DE L'ALZETTE

VU l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux conséquences financières des transferts de compétences vers un établissement public de coopération intercommunale ;

VU les articles L.2224-1 et suivants du CGCT, relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL/1-019 du 22 août 2025, modifiant les statuts du SIVOM de l'Alzette et actant l'exercice de plein droit, à compter du 1er janvier 2026, des compétences « eau potable » et « assainissement » pour l'ensemble des cinq communes membres

CONSIDÉRANT que le transfert de compétence implique, conformément aux textes précités, la transmission de la commune au SIVOM des résultats comptables afférents au budget annexe « eau potable » ;

CONSIDÉRANT que les opérations de fin d'exercice (rattachements de charges et produits, restes à réaliser, restes à recouvrer) seront réalisées sous le contrôle du Service de Gestion Comptable d'Hayange ;

CONSIDÉRANT que le montant des excédents ne peut être fixé à ce stade et sera déterminé lors de l'arrêté des comptes 2025 par le comptable public ;

Sur le rapport du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

- D'approuver le principe du versement intégral des excédents qui seront constatés au 31 décembre 2025 en fonctionnement comme en investissement sur le budget annexe « eau potable » de la commune de THIL, au profit du SIVOM de l'Alzette ;
- D'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès du SIVOM de l'Alzette, du Service de Gestion Comptable d'Hayange et de tout organisme tiers pour permettre le transfert comptable et financier des excédents ;
- De préciser que le montant transféré sera déterminé par les résultats arrêtés par le comptable public dans le cadre de la clôture de l'exercice 2025.

6- CONVENTION DE MUTUALISATION DE FOURNITURE DE SEL DE DÉNEIGEMENT ENTRE LES COMMUNES DE THIL ET VILLERUPT

Une convention est signée avec la commune de Villerupt pour la fourniture de sel de déneigement pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée globale de 3 ans.

Cette convention arrive à échéance et les deux communes souhaitent poursuivre la mutualisation de ce service de fourniture de sel de déneigement.

Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention de mutualisation selon le modèle joint.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de mutualisation de fourniture de sel de déneigement entre les communes de THIL et VILLERUPT

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation de fourniture de sel de déneigement entre les communes de THIL et VILLERUPT

7- DISTRIBUTION DE DIVIDENDES PAR LA SEM LE LOGEMENT THILLOIS

M. le Maire informe que la Société d'Economie Mixte le Logement Thillois dans laquelle la commune est actionnaire, a décidé par son liquidateur de verser à la collectivité des dividendes d'un montant de 140 000,00 €.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ (M. Stéphan BRUSCO, Mme Karine MEACCI et M. Alain GENTILUCCI n'ont pas pris part au vote)

ACCEPTE le versement de dividendes par la SEM le Logement Thillois pour un montant 140 000,00 €.

8- DISTRIBUTION DE DIVIDENDES PAR LA SEM LE LOGEMENT THILLOIS (ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° D 2024 7 8 DU 28 NOVEMBRE 2024)

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° D_2024_7_8 en date du 28 novembre 2024.

M. le Maire informe que la Société d'Economie Mixte le Logement Thillois dans laquelle la commune est actionnaire, a décidé lors de son dernier Conseil d'Administration de verser à la collectivité des dividendes d'un montant de 255 000,00 €.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ (M. Stéphan BRUSCO, Mme Karine MEACCI et M. Alain GENTILUCCI n'ont pas pris part au vote)

ACCEPTE le versement de dividendes par la SEM le Logement Thillois pour un montant 255 000,00 €.

9- DISTRIBUTION DE DIVIDENDES PAR LA SEM LE LOGEMENT THILLOIS (ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° D 2025 2 3 DU 20 MARS 2025)

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° D_2025_2_3 en date du 20 mars 2025.

M. le Maire informe que la Société d'Economie Mixte le Logement Thillois dans laquelle la commune est actionnaire, a décidé par son liquidateur de verser à la collectivité des dividendes d'un montant de 299 132,00 €.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ (M. Stéphan BRUSCO, Mme Karine MEACCI et M. Alain GENTILUCCI n'ont pas pris part au vote)

ACCEPTE le versement de dividendes par la SEM le Logement Thillois pour un montant 299 132,00 €.

10- INTÉGRATION DES BIENS DE LA SEM LE LOGEMENT THILLOIS

M. le Maire informe que suite à la dissolution de la Société d'Economie Mixte le Logement Thillois dans laquelle la commune est actionnaire, les biens suivants de la SEM doivent être intégrés dans l'actif de la commune :

- Garage Sainte Claire estimé à 140 000,00 €
- Garage Ambroise Croizat estimé à 6 000,00 €
- Maison 28 rue Ecoles estimée à 55 000,00 €
- Bureau Paul Langevin estimé à 100 000,00 €

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ (M. Stéphan BRUSCO, Mme Karine MEACCI et M. Alain GENTILUCCI n'ont pas pris part au vote)

ACCEPTE l'entrée dans l'actif de la commune des biens ci-dessus.

11- ATTRIBUTION MARCHÉ DES ASSURANCES

À la suite de la résiliation des contrats d'assurance (responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique, automobile et dommages aux biens), la commune s'est associée à Risk Partenaires pour lancer une consultation afin de souscrire des nouveaux contrats à compter du 1er janvier 2026.

Considérant la procédure d'appel d'offres publiée le 01 août 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

L'analyse des offres se présente ainsi :

		CANDIDAT	OFFRES RETENUES
Lot 1	Responsabilité civile	Lot infructueux (la collectivité conserve son contrat actuel, à la suite de la signature d'un avenant)	
Lot 2	Protection fonctionnelle	SMACL	197,19 € / an
Lot 3	Protection juridique	Lot déclaré sans suite	
Lot 4	Automobile	Lot infructueux pour absence d'offres (une consultation sous forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée)	
Lot 5	Dommage aux biens	SMACL	12 483,07 € / an

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ATTRIBUE le marché des contrats d'assurance à la SMACL pour le lot 2 protection fonctionnelle et le lot 5 dommages aux biens

AUTORISE le Maire à signer le marché

12- ATTRIBUTION MARCHÉ CONTRAT D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET AÉRAULIQUES

Par délibération du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire certaines attributions notamment la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs à 90 000,00 € HT pour les travaux et à 15 000,00 € HT pour les marchés de services.

Le marché de contrat d'exploitation et de maintenance des installations thermiques et aérauliques ayant un montant estimé supérieur à ce seuil, le Conseil Municipal doit donc autoriser le Maire à signer ce marché.

Considérant la procédure d'appel d'offres publiée le 15 juillet 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres,

Il est proposé de retenir l'offre d'Engie Solution pour la variante 1 d'un montant de 63 713,90 € HT (prix annuel) / 76 190,54 € TTC (prix annuel).

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ATTRIBUE le marché de contrat d'exploitation et de maintenance des installations thermiques et aérauliques à Engie Solution offre variante 1 pour un montant de 63 713,90 € HT (prix annuel) / 76 190,54 € TTC (prix annuel)

AUTORISE le Maire à signer le marché

13- ATTRIBUTION DES COLIS AUX PERSONNES ÂGÉES

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la distribution d'un colis de denrées alimentaires, à l'occasion des fêtes de fin d'année, aux personnes âgées de 65 ans et plus, ainsi qu'aux veuves et veufs sans limite d'âge.

14- PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

M. le Maire rappelle que les inscriptions des élèves extérieurs à THIL dans les écoles communales doivent faire l'objet d'une demande de dérogation avec un accord écrit de la commune résidente impliquant sa participation aux frais de scolarité.

M. le Maire propose de fixer le cout de la participation à 505 € à compter de l'année scolaire 2025-2026 et pour les années suivantes jusqu'à nouvelle délibération.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

FIXE à 505 € par enfant le montant de cette participation.

15- CRÉATION DE POSTE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste permanent d'agent de services à la population à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1er janvier 2026.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades de :

- Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C ;
 - Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
 - Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ADOPE la proposition du maire
MODIFIE ainsi le tableau des emplois

16- SUBVENTION AU COMITÉ DE JUMELAGE

**Vu la demande de subvention de fonctionnement du Comité de jumelage de Thil,
Après examen de la demande de subvention,**

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ACCORDE la subvention suivante :

COMITÉ DE JUMELAGE 500,00 €

17- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026 : RÉHABILITATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

Le Maire expose le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire, dont le coût prévisionnel est estimé à 209 162,65 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2026 (opération de construction ou rénovation de bâtiments scolaires et périscolaires). Les travaux peuvent être subventionnés à un taux de 30 % sans plafond.

Il est proposé de solliciter pour ce projet une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 30 %.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le règlement DETR 2026

Vu le règlement DEFR 2020,
Vu le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire.

vu le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire estimé à 209 162,65 € HT

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la DETR à hauteur de 30 %

AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès d'autres co-financeurs, le cas échéant

S'ENGAGE à financer la part non subventionnée

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération

18- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2026 : RÉHABILITATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

Le Maire expose le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire, dont le coût prévisionnel est estimé à 209 162,65 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2026 (création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires).

Il est proposé de solliciter pour ce projet une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL au taux le plus élevé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire,

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la DSIL 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire estimé à 209 162,65 € HT

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la DSIL au taux le plus élevé

AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès d'autres co-financeurs, le cas échéant

S'ENGAGE à financer la part non subventionnée

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération

19- DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT 54 : RÉHABILITATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

Le Maire expose le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire, dont le coût prévisionnel est estimé à 209 162,65 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du département 54 au titre de l'appui aux territoires 54.

Il est proposé de solliciter pour ce projet une subvention auprès du département 54 au titre de l'appui aux territoires 54 au taux le plus élevé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire,

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre de l'appui aux territoires 54,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école primaire estimé à 209 162,65 € HT

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du département 54 au titre de l'appui aux territoires 54 au taux le plus élevé

AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès d'autres co-financeurs, le cas échéant

S'ENGAGE à financer la part non subventionnée

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération

20- FIXATION DU LOYER D'UN LOGEMENT COMMUNAL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 100 rue Paul Langevin est vacant.

Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

FIXE à compter du 1er janvier 2026 le loyer mensuel du logement à 450,00 €

DIT que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE

AUTORISE le Maire à signer le bail de location

21- AVENANT DE TRANSFERT CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 23 AOÛT 2022

Considérant que la commune de Thil a conclu le 23 août 2022 avec la société INFRACOS une convention d'occupation du domaine public permettant l'établissement et à l'exploitation d'un site de télécommunication mobile, dénommée ci-après la "Convention",

Constatant que la société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployés sur le site à la société SFR et qu'il convenait en conséquence de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures, afin que celui-ci exploite pleinement ledit site,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la conclusion d'un avenant de transfert entre, d'une première part la commune de Thil, d'une deuxième part la société INFRACOS et d'une troisième part la société SFR ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la Convention de la société INFRACOS vers la société SFR

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Thil, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la commune de Thil toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Stéphan BRUSCO

Le secrétaire de séance,
Gino BERTACCO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gino BERTACCO".